

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 octobre 2016  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

## Quinzième Assemblée

Santiago, 28 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2016

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

### Analyse de la demande de prolongation soumise par le Niger pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

#### Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Costa Rica, Équateur, Irlande et Zambie)

1. La Convention est entrée en vigueur pour le Niger le 1<sup>er</sup> septembre 1999. Dans son rapport initial soumis le 12 septembre 2002 au titre des mesures de transparence, le Niger a rendu compte de zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée et a donc été tenu de confirmer ou infirmer, le 1<sup>er</sup> septembre 2009 au plus tard, la présence de mines de ce type dans ces zones. Le 5 juin 2008, à la réunion du Comité permanent sur le déminage, le Niger a déclaré que, sur la base des renseignements supplémentaires recueillis, il pouvait confirmer que la présence de mines antipersonnel dans le pays n'était plus soupçonnée.

2. En juin 2011, après expiration du délai initial fixé pour l'application de l'article 5, le Niger a découvert une zone sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée et cinq zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Le Niger a fait part de la découverte de ces zones dans le rapport qu'il a soumis le 15 novembre 2012 au titre des mesures de transparence. Estimant qu'il ne parviendrait pas à détruire toutes les mines antipersonnel se trouvant dans les zones minées avant l'Assemblée suivante des États parties, le Niger a soumis au Président de la douzième Assemblée des États parties, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, une demande de prolongation du délai conformément aux engagements pris par les États parties à la douzième Assemblée quant à la découverte, après l'expiration des délais prescrits, de zones minées inconnues précédemment. La demande faite par le Niger portait sur une prolongation jusqu'au 31 décembre 2015. La treizième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité de faire droit à cette demande.

3. En faisant droit à cette demande en 2013, la treizième Assemblée a noté que le Niger avait témoigné de sa détermination à respecter les obligations énoncées à l'article 5 de la Convention et les décisions de la douzième Assemblée des États parties quant à la découverte de zones minées inconnues précédemment. L'Assemblée a pris note du délai

GE.16-18512 (F) 081116 181116



\* 1 6 1 8 5 1 2 \*

Merci de recycler



entre la découverte des zones minées et le démarrage des travaux, et a noté également que le Niger pourrait être en mesure d'avancer dans l'application de l'article 5 plus rapidement que ne le laissait penser le délai demandé. Elle a prié le Niger d'informer les États parties, en juin 2014 au plus tard : a) des circonstances ayant conduit à l'utilisation de mines antipersonnel au Niger ; b) des méthodes employées pour identifier la zone où la présence de mines antipersonnel était avérée et les zones où cette présence était soupçonnée, compte tenu en particulier de l'importance accordée dans les Normes internationales de la lutte antimines à l'ensemble des éléments de preuve permettant de définir les zones où la présence de mines est soupçonnée ; et c) des répercussions de la demande sur les plans humanitaire, social, économique et environnemental. L'Assemblée a en outre demandé au Niger de rendre compte chaque année aux États parties, à compter de juillet 2014, de ce qui suit :

- i) Les progrès accomplis eu égard aux activités inscrites dans son plan de travail pour la période 2014-2015 ;
- ii) Les résultats des opérations de levé et la façon dont les nouveaux éléments ainsi obtenus permettent au Niger de mieux comprendre l'ampleur de la tâche restante ;
- iii) Les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et la façon dont ces changements influent positivement ou négativement sur l'application de l'article 5, et ;
- iv) Le financement extérieur reçu et les ressources mises à disposition par le Gouvernement nigérien pour soutenir l'application de l'article.

4. Le 12 novembre 2015, le Niger a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 31 décembre 2015, indiquant qu'il ne parviendrait pas à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées dans les délais impartis en raison de l'ampleur de la contamination restante, et soulignant le manque de soutien de la part des partenaires. Cette demande portait sur une durée de cinq années, soit jusqu'au 31 décembre 2020. La quatorzième Assemblée des États parties a regretté que la soumission tardive de la demande par le Niger n'ait pas permis au Comité sur l'application de l'article 5 de s'acquitter de son mandat et d'analyser la demande. Dans ce contexte, la quatorzième Assemblée a décidé d'accorder au Niger une prolongation d'un an, jusqu'au 31 décembre 2016. En outre, l'Assemblée a prié le Niger de soumettre une demande le 31 mars 2016 au plus tard, conformément à la procédure en place, afin que le Niger et les États parties puissent bénéficier d'un échange de vues coopératif sur la demande.

5. En accordant la prolongation en 2015, la quatorzième Assemblée a fait observer que, si le Niger avait entrepris des efforts considérables pour respecter les engagements qu'il avait pris en 2013 de mieux comprendre l'ampleur de la tâche qu'il devait encore accomplir et de rendre compte chaque année des progrès accomplis, la demande considérée ne contenait pas de plan de travail annuel détaillé pour la dépollution des zones minées, assorti de jalons permettant de mesurer les progrès vers l'achèvement de la destruction des mines. À cet égard, l'Assemblée a fait observer qu'il serait utile que le Niger inclue, dans la demande qu'il soumettrait le 31 mars 2016, un plan de travail actualisé comportant une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines était avérée ou soupçonnée ainsi que des projections annuelles quant aux zones qui pourraient être traitées chaque année pendant la période de prolongation. Elle a en outre noté qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Niger fournisse des informations sur : i) le nombre, l'emplacement et la superficie des zones encore minées, les plans établis pour nettoyer ces zones ou les rouvrir d'une autre manière ; ii) les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage, études techniques et moyens non techniques ; iii) le financement extérieur reçu et les ressources mises à disposition par le Gouvernement nigérien pour soutenir

l'application de l'article 5 ; et iv) les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et la façon dont ces changements influent positivement ou négativement sur l'application de l'article 5.

6. Le 15 avril 2016, le Niger a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 31 décembre 2016. Le Comité sur l'application de l'article 5 a noté qu'en présentant sa demande en 2016, le Niger avait montré qu'il entendait se conformer à la demande de la quatorzième Assemblée des États parties sur ce sujet, ainsi qu'aux décisions de la septième Assemblée concernant la procédure de présentation des demandes de prolongation au titre de l'article 5. Le 13 juin 2016, le Président du Comité a écrit au Niger pour demander des renseignements complémentaires. Le Niger n'en a fourni aucun. La demande du Niger porte sur une durée de quatre années, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

7. Il est indiqué dans cette demande, comme dans les précédentes, que suite au changement de la situation en matière de sécurité après le conflit dans le nord du pays et la crise libyenne, le Niger avait demandé qu'il soit procédé à une mission d'évaluation en 2011, laquelle avait révélé la présence d'un champ de mines dans la partie septentrionale de la région d'Agadez, dans le département de Bilma, au poste militaire avancé de Madama. Le Niger déclare également que le champ de mines découvert représentait une superficie totale estimée initialement à 2 400 mètres carrés. Suite à la mission d'évaluation de 2011, le Niger a recensé cinq autres zones d'une superficie totale inconnue où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée, également dans la région d'Agadez et dans le département de Bilma.

8. Le Niger indique dans sa demande que, lors d'études techniques et non techniques réalisées en mai 2014 dans la région de Madama, la superficie estimée de la zone initiale avait été réévaluée à 39 304 mètres carrés, et qu'une zone supplémentaire d'une superficie estimée à 196 253 mètres carrés et contenant des mines antipersonnel et des mines antichar avait été découverte. Il indique en outre que le périmètre des deux zones en question a été marqué et que ces zones sont surveillées par un poste militaire. Le Niger indique également dans sa demande que les études menées en mai 2014 ont permis de lever les soupçons quant à la présence de mines antipersonnel dans les cinq zones précédemment signalées comme étant susceptibles de contenir des mines. Le Comité a noté que la demande ne contenait pas d'informations sur les méthodes employées pour lever les soupçons concernant la présence de mines antipersonnel, et qu'il était important que le Niger fournisse ces informations. En outre, il serait utile que le Niger indique les critères figurant dans les normes nationales de la lutte antimine sur lesquels reposaient de telles conclusions.

9. Il est indiqué dans la demande que, dans le cadre de la préparation des travaux restant à accomplir, le Niger a pris les mesures suivantes : a) élaboration de normes nationales en conformité avec les Normes internationales de la lutte antimine ; b) formation et cours de remise à niveau à l'intention des démineurs ; c) formation et déploiement de huit agents de liaison locaux pour les initiatives de sensibilisation dans la région de Kawar ; et d) achat de matériel technique supplémentaire pour le déminage. Étant donné que les normes nationales de la lutte antimine sont un facteur de l'efficacité et de l'efficience des opérations, et qu'il importe de prendre les Normes internationales comme base pour l'élaboration de ces normes, le Comité a noté qu'il serait utile que le Niger fournisse des informations complémentaires sur l'élaboration de ses normes nationales.

10. Le Niger indique dans la demande que, depuis novembre 2014, 60 démineurs ont été déployés pour nettoyer la région de Madama, et que 17 000 des 39 304 mètres carrés ont été dépollués, 750 mines ayant été découvertes et détruites. Il signale par ailleurs que plus de 39 304 mètres carrés ont été déminés et que 1 075 mines antipersonnel ont été détruites. Il fait encore observer que 93 042 mètres carrés ont été déminés. Le Comité a noté les divergences concernant la superficie des zones que le Niger déclare avoir nettoyées et le

nombre de mines antipersonnel détruites. Le Niger, dans des informations fournies à titre de clarification, a indiqué qu'il avait déminé à ce jour 39 304 mètres carrés et détruit 1 075 mines.

11. Le Comité a noté que la dernière demande, comme les précédentes, ne contenait aucune information concernant ses répercussions sur les plans humanitaire, social, économique et environnemental.

12. La demande contient un plan de travail de quatre ans pour la période 2016-2020. Ce plan prévoit des activités de nettoyage des champs de mines situés au poste militaire de Madama. Il comprend également des activités de sensibilisation aux risques présentés par les mines, qui visent à renforcer les capacités de la Commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites. La préparation des travaux de déminage, l'achat de matériel de déminage, et la formation de 50 démineurs devraient intervenir en 2016, et le déminage proprement dit aurait lieu au cours de la période 2016-2020. Le Comité a noté que la demande ne contenait pas d'informations concernant l'incidence de l'achat envisagé de matériel supplémentaire sur le travail effectué par les équipes de déminage.

13. Tout en notant l'importance de l'évaluation des progrès accomplis dans l'application de l'article 5, le Comité a noté l'absence de jalons annuels dans le plan de travail présenté par le Niger dans sa demande. Il a fait observer que le plan de travail gagnerait à être assorti de jalons mensuels et/ou annuels pour les activités de déminage, précisant quelles zones ou quelle superficie des deux zones restant à déminer seraient traitées durant chaque mois/année de la prolongation, et à détailler les responsabilités pour la conduite desdites activités. De plus, il a noté que le plan de travail pourrait être complété par une liste de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et des prévisions concernant les zones qui seraient traitées, leur superficie, les dates des interventions et les intervenants.

14. Dans la demande, il est indiqué que les facteurs ci-après risquent d'affecter le bon déroulement du plan : a) les conditions géographiques et climatiques régnant dans les zones qui se trouvent dans un environnement désertique difficile, exposé à la chaleur et à la mouvance des dunes ; b) le financement du plan de travail ; et c) l'insécurité liée aux attaques terroristes dans le pays et aux frontières avec les pays voisins. Il est aussi indiqué que le Niger a mis en place une équipe de sécurité renforcée pour les démineurs et qu'il sollicite le concours de la population locale. Le Comité a noté qu'il serait utile que le Niger fournisse une évaluation plus détaillée de la situation en matière de sécurité et des risques potentiels à venir, et que cela l'aiderait à faire face aux tâches restant à accomplir concernant l'application de l'article 5 et à élaborer des prévisions plus précises pour son plan de travail. À cet égard, le Comité a indiqué qu'il serait utile à tous les États parties et au Niger que ce dernier fournisse des informations, lors des réunions intersessions, des assemblées des États parties et des conférences d'examen, sur les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et sur la façon dont ces changements influent positivement ou négativement sur l'application de l'article 5.

15. La demande fait état d'un budget total pour le plan de travail se montant à 3 201 875 dollars, dont 1 280 750 dollars pour la période 2016-2017 et 1 921 125 dollars pour la période 2018-2020. Il est aussi indiqué que le Niger contribuera à hauteur de 50 % du coût du plan de travail sous la forme de contributions financières et en nature, sa contribution financière se montant à 1 million de dollars et sa contribution en nature consistant à : a) mettre à disposition les équipes de déminage et leurs compétences ; b) assurer la sécurité au cours des activités de déminage ; c) procurer des véhicules et d) assurer l'appui logistique. Dans sa demande, le Niger indique qu'il espère obtenir des financements de la part du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Union européenne et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), et que 2 201 875 dollars doivent encore être trouvés auprès de partenaires bilatéraux et

multilatéraux. Le Niger note également qu'il a besoin d'équipements de protection individuelle et de matériel de détection et que sans l'appui de partenaires il ne peut pas garantir la dépollution de Madama. Le Comité a fait observer qu'il était encourageant que le Niger contribue au financement de son plan de travail et que, en démontrant ainsi qu'il prenait la question en main, il arriverait plus facilement à mobiliser les ressources requises. Toutefois, le Comité a constaté que la demande ne contenait aucune information sur les efforts déjà entrepris ou prévus pour mobiliser les ressources financières nécessaires à l'exécution du plan de travail.

16. Le Comité a noté que, dans sa demande, le Niger indique que la lenteur des opérations et le manque de soutien des partenaires l'empêchent de respecter ses obligations. Le Comité a relevé qu'il serait utile que le Niger engage un dialogue avec des partenaires potentiels et qu'il sollicite une assistance technique.

17. Le Comité a relevé que l'élaboration de jalons de progression mensuels et annuels aiderait considérablement le Niger et tous les autres États parties à évaluer les progrès accomplis et l'ampleur de ce qu'il reste encore à accomplir durant la période de prolongation, évaluation qui permettrait à son tour de mobiliser des ressources financières et techniques. Le Comité a également relevé que, de ce fait, le Niger pourrait être en mesure d'avancer dans l'application de l'article 5 plus rapidement que ne le laissait penser le délai demandé.

18. À cet égard, le Comité a en outre indiqué qu'il serait dans l'intérêt de la Convention et du Niger que ce dernier fournisse des informations récentes concernant ces jalons lors des réunions intersessions, des assemblées des États parties et des conférences d'examen. Le Comité a noté qu'il importait que le Niger tienne les États parties régulièrement au fait de la contribution financière et en nature du pays à l'application, des efforts déployés pour mobiliser des ressources extérieures et des résultats de ces efforts.

19. Le Comité a noté qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Niger fournisse d'ici au 30 avril 2017 un plan de travail révisé comportant des jalons mensuels et annuels et précisant, pour ces derniers, les zones à traiter, leur superficie, les dates des interventions et les intervenants. Il a également fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Niger rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit :

a) Les progrès accomplis eu égard aux activités inscrites dans son plan de travail pour la période 2016-2020 ;

b) Les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et la façon dont ces changements influent positivement ou négativement sur l'application de l'article 5, et ;

c) Le financement extérieur et l'assistance technique reçus et les ressources mises à disposition par le Gouvernement nigérien pour soutenir l'application.

20. En sus des données actualisées sur ces jalons fournies lors des réunions intersessions, des assemblées des États parties et des conférences d'examen, le Comité a noté qu'il était important que le Niger communique chaque année des informations actualisées dans le cadre de son rapport au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. Il en outre indiqué que le Guide pour l'établissement des rapports adopté à la quatorzième Assemblée des États parties pourrait aider le Niger à établir des rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan durant la période de prolongation.